

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2008

LÉGISLATION FUNÉRAIRE - (n° 51)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 32

présenté par
MM. Suguenot et Straumann

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :**

L'article L. 2223-34-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur acquise, sauf disposition contraire stipulée au contrat, doit être affectée exclusivement aux obsèques du souscripteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement souhaité est destiné à protéger les volontés d'un défunt vis-à-vis du bénéficiaire au regard de certaines dérives constatées, les capitaux n'étant pas toujours affectés aux obsèques souhaitées.